

VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPÉRIENCE (VAE)

Modalités d'organisation de la VAE pour l'obtention du DEES

*Arrêté du 12 mars 2004,
JO du 01/04/04*

A l'instar du diplôme d'Etat d'auxiliaire de vie sociale, le diplôme d'éducateur spécialisé devient accessible via la validation des acquis de l'expérience. Le présent arrêté fixe les bases de ce nouveau dispositif. Nous publierons dans un prochain numéro une circulaire à paraître qui précise les modalités d'application de ce nouveau dispositif VAE ainsi que le référentiel professionnel des titulaires du DEES. Rappelons également que des pôles ressources VAE-DEES vont être créés dans chaque région.¹

1. Présentation du dispositif VAE-DEES

Pour pouvoir prétendre à l'obtention du diplôme par validation des acquis de l'expérience, les candidats doivent justifier des compétences professionnelles acquises dans l'exercice d'une activité salariée, non salariée ou bénévole, en rapport direct avec le contenu du diplôme. La durée totale d'activité cumulée exigée est de trois ans.

Le candidat adresse sa demande de VAE au recteur dans les délais et les conditions qu'il a préalablement fixés et rendus publics. Le recteur notifie au candidat la décision relative à la recevabilité de sa demande. Sur la base du dossier de demande de VAE du diplôme et d'un entretien avec le candidat, le jury décide de l'attribution du diplôme.

A défaut, il peut valider les connaissances, aptitudes et compétences afférentes à une ou plusieurs des quatre fonctions du référentiel professionnel et se prononce sur celles qui, dans un délai de cinq ans, doivent faire l'objet d'une évaluation complémentaire nécessaire à l'obtention du diplôme.

En cas de validation partielle, le candidat peut opter pour un parcours de formation préparant aux épreuves du diplôme d'éducateur spécialisé ou pour une expérience professionnelle prolongée ou diversifiée préalable à une nouvelle demande de VAE. Dans le cas où le candidat opterait pour un parcours de formation, le jury peut le dispenser des conditions générales requises pour accéder à la préparation du DEES.

2. Composition du Jury

Le jury est composé :

- a) pour un tiers de formateurs des centres agréés pour le diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ou pour d'autres diplômes d'Etat sociaux, socioculturels ou paramédicaux, de membres de l'enseignement supérieur ou de professeurs du second cycle de l'enseignement secondaire ;
- b) pour un tiers de représentants qualifiés de la profession pour moitié employeurs et pour moitié éducateurs spécialisés en exercice ;

1. Cf. *Actif Information* n°169-171, p.154.

- c) pour un tiers de représentants des ministères concernés, des collectivités publiques et de personnes qualifiées en matière d'action éducative et sociale.

Les membres du jury sont proposés par les administrations concernées.

Les personnes appartenant à l'entreprise ou à l'organisme où le candidat exerce son activité ou l'ayant accompagné dans son parcours de formation ou sa démarche de validation des acquis de l'expérience ne peuvent participer aux délibérations du jury concernant ce candidat.

3. Déroulement des épreuves

- L'épreuve écrite de psychopédagogie vérifie les connaissances, aptitudes et compétences afférentes à la fonction 1 du référentiel professionnel.
- La présentation et la soutenance du mémoire vérifient les connaissances, aptitudes et compétences afférentes aux fonctions 2 et 4 du référentiel professionnel.
- Le questionnaire et l'entretien vérifient les connaissances, aptitudes et compétences afférentes à la fonction 3 du référentiel professionnel.

Les candidats doivent avoir obtenu un nombre total de points supérieur ou égal à la moyenne, soit un minimum de 25 points sur 50 pour les candidats ayant à passer la totalité des épreuves.